

# Ecole : Ecole La Madeleine

23, rue des acacias – 44 460 FEGREAC

## Règlement intérieur – Année scolaire 2023-2024

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels des RASED, personnels municipaux, animateurs, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation, DDEN) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et leurs devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Éducation et Règlement départemental), préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école le 12 novembre 2020. Il est révisé annuellement.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les chapitres précédés de • renvoient aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique**. En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 :

[https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires\\_1543321507484-pdf?ID\\_FICHE=378733&INLINE=FALSE](https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE)

**Préambule** : Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves** constitue également un des fondements de la vie collective.

## 1- Organisation et fonctionnement

### 1.1 Admission et scolarisation

- Admission à l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire

Le(a) directeur(-trice) d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

- Admission des enfants de familles itinérantes
- Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
- Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

- Passage de classe à classe (*poursuite de la scolarité*)

### 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Les **horaires de l'école** (pour une semaine de 4 jours) sont les suivants :

- Matin : ouverture du portail à 8h35 (accueil dans les classes ou sur la cour de récréation) pour un début des cours à 8h45 jusque 12h.
  - Après midi : ouverture du portail à 13h20 (accueil dans la cour) pour une reprise des cours à 13h30 jusque 16h15.
- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

***\*Protocole sanitaire COVID19 (1) : Si la situation sanitaire et le protocole en vigueur l'imposent, il se pourrait que les parents n'entrent pas dans les locaux de l'école (sauf exception : urgence, rendez-vous, enfant malade, ...) et que les enfants soient accueillis le matin dans les classes (pour les élèves de maternelle), dans le hall (pour les classes de CP/CE1 et CE1/CE2) et sur la cour en accédant par la porte en bois (pour les classes de CE2/CM1 et CM1/CM2). L'après-midi, tous les élèves seraient accueillis dans la cour (à 13h20).***

- A titre d'information, les **horaires du périscolaire** sont : 7h15 à 8h45 et 16h15 à 19h
- *Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*
  - Organisation du temps scolaire de chaque école (compétence du DASEN)
  - Les activités pédagogiques complémentaires : le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents. Cette année les APC ont lieu le lundi ou le jeudi de 16h15 à 17h15.

### 1.3 Fréquentation de l'école et obligation scolaire :

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

**Depuis la rentrée 2019 l'obligation d'enseignement est fixé à 3 ans (année civile).** Pour les élèves inscrits en classe de Petite Section de maternelle, sans y être incitées, les familles qui invoqueraient un besoin d'adaptation progressive, peuvent exprimer une demande d'aménagement qui ne pourra porter que **sur les heures de classe de l'après-midi**. La demande d'aménagement est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'Education nationale pour décision. (article L. 131-8 du code de l'éducation et décret n° 2019-826 du 2 août).

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances. À l'école maternelle et à l'école élémentaire :

- **Modalités d'application de l'obligation d'assiduité** : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître, au directeur / à la directrice d'école, les motifs de cette absence. Toute absence doit être justifiée et il convient donc d'informer les enseignants par téléphone ou par le cahier de liaison. ... *Pas de changement de consigne durant la journée, sauf urgence.*

- **Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables** : après contact avec la famille et sans retour de celle-ci, à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

### 1.4 Accueil et surveillance des élèves

- Dispositions générales

#### - **Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves :**

Les élèves sont accueillis dans les classes ou sur la cour de récré le matin. Ils sont raccompagnés dans le hall de l'école le midi et confiés à leur famille ou à un adulte autorisé. Un enfant suffisamment grand peut rentrer seul si l'école est informée. Les demi-pensionnaires (inscrits auprès de la mairie) sont pris en charge par le personnel municipal jusque 13h20. A 16h15, les enfants sont accompagnés dans le hall ou à la porte de l'école ou confiés au service périscolaire. En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées/modifiées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

***\*Protocole sanitaire COVID19 (2) : Si la situation sanitaire et le protocole en vigueur l'imposent, il se pourrait que des informations (affichage, traçage au sol ...) indiquant le sens de circulation soient installées à l'entrée de l'école afin de canaliser l'arrivée/ la sortie des élèves et d'éviter les attroupements. Des marques au sol pourraient être utilisées pour maintenir les distances. Le port du masque pourra être rendu obligatoire à la sortie et à l'intérieur de l'école pour les adultes. Pour les enfants, le port du masque pourra être rendu obligatoire à partir de la classe de CP. Le lavage/ désinfection des mains pourrait redevenir obligatoire pour tout adulte entrant dans l'école sur le temps scolaire.***

- Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes de sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

- Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (*sauf inscription à un service de garde, de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de transport*). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

*Le point suivant est traité en détail dans le Règlement départemental*

- Droit d'accueil en cas de grève

Si 25% des enseignants sont grévistes, la mairie met en place un service d'accueil des élèves dans les locaux de l'école.

## **1.5 Le dialogue avec les familles**

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ).

- L'information des parents et leur représentation

Les différents outils de communication en usage dans les classes (cahiers de liaison...) et dans l'école, dont le livret scolaire (LSU), cahier de suivi des apprentissages... les rendez-vous avec le/la directeur(-trice) et les enseignants contribuent à cette information.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants au Conseil d'École. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

## **1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité**

Le/la directeur(-trice), à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux (utilisation des locaux, sécurité, matériel)

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

- Temps périscolaire
- Accès aux locaux scolaires - Hygiène et salubrité des locaux

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts *dans l'enceinte de l'école*.

Les **règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Il est recommandé aux familles de marquer les vêtements (*pratiques et peu fragiles*) de leur enfant. Les vêtements perdus sont rassemblés dans le hall de l'école et sous le préau. S'adresser aux enseignant(e)s. Les vêtements prêtés par l'école devront être rendus lavés. En fin d'année, tous les vêtements non récupérés seront donnés à des associations.

Les goûters sont autorisés à titre exceptionnel (santé) ou organisés par les enseignant(e)s dans le cadre d'un projet éducatif.

Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école. De même, ils veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit conforme à la vie de l'école.

Informez l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

*Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon **un protocole formalisé dans un PAI (y compris pour les élèves asthmatiques)**. Par contre pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino-pharyngite, otite, gastro-entérite...) les médicaments ne pourront être donnés sur le temps scolaire.*

***\*Protocole sanitaire COVID19 (3) : La désinfection des locaux (classes et espaces communs) est confiée à la mairie. Si la situation sanitaire et le protocole en vigueur l'imposent, il se pourrait que celle-ci se fasse tous les jours y compris pour le matériel de classes en maternelle (coins jeux, et autres matériels). Les points de contact seraient désinfectés au moins 1 fois par jour (plusieurs fois selon le niveau du protocole appliqué). Du gel hydro-alcoolique serait mis à disposition des adultes entrant dans l'école. Le lavage des mains des enfants et des adultes aurait lieu plusieurs fois par jour. Récréations : afin de faciliter le traçage en cas de contagion, les élèves pourraient être amenés à rester avec leur classe, dans un espace dédié (temps de classe et récréations). Si jamais le non-brassage d'élèves de classes différentes est impossible, des mesures de suivi (contact-tracing) seront mises en place sur les temps scolaires et périscolaires. Restauration scolaire : les enfants mangeraient avec les élèves de leur classe. Enfant malade : si un enfant est malade avant de venir à l'école, il faut le garder à la maison et prévenir l'école. Si un enfant est « cas contact », prévenir l'école. Si un enfant est malade à l'école, il est isolé (lieu dédié), la température est vérifiée et la famille prévenue afin de venir le chercher au plus tôt. Un contrôle médical est recommandé et en cas de test positif, prévenir l'école. Dans ce cas, le directeur informe la DSDEN et l'ARS qui décidera des mesures à suivre.***

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Organisation des soins et des urgences - Sécurité

L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS).

### 1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Participation d'accompagnateurs bénévoles

- Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement - Intervention des associations.

## 2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

---

- **Les droits et obligations** s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

- **Les règles de vie collective** s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

## 2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.

- Dispositions prises pour prévenir le **harcèlement entre élèves** : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. Elle met en place le protocole adapté et l'école est inscrite dans le programme pHAre : le protocole fera l'objet d'une explication en conseil d'école chaque année. Des actions favorisant un climat scolaire positif et visant à renforcer les compétences psychosociales sont mises en œuvre dans les classes.

- La **discipline des élèves** est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement...

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit... L'ensemble des mesures est formalisé dans les règles de vie des élèves, qui font l'objet d'une réflexion en Conseil d'élèves. Les parents sont informés personnellement en cas de nécessité.

- Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.

## 2.2 Les parents (détail dans le Règlement départemental)

**Modalités d'information des parents** et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique : Les parents sont informés de la vie de l'école et des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison (et notamment grâce à « Ecole-Infos »), au cahier du jour dans plusieurs classes et aux rencontres annuelles parents/ enseignants. Voir également §1.5. Les parents sont encouragés à consulter régulièrement les outils de liaison et à les signer.

## 2.3 Les associations de parents d'élèves (détail dans le Règlement départemental)

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage. Ils peuvent aussi avoir une adresse mail utilisable par l'ensemble des parents.

## 2.4 Les personnels enseignants et non enseignants (détail dans le Règlement départemental)

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

## 2.5 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école (*enseignants*), donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. *Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes (règles de vie...). En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.*

# 3- Vie Scolaire

---

## • 3.1 Assurance scolaire

D'une manière générale, **l'assurance scolaire est vivement recommandée**. L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir sans l'intervention d'un tiers (assurance individuelle-accidents).

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

- **3.2 Droit à l'image :**

Un formulaire d'autorisation image et voix est communiqué aux parents **pour les projets** qui la nécessite.

- **3.3 Dispositions financières**

- Le principe de gratuité
- Financement d'activités facultatives

L'école est gratuite, le matériel est fourni pour l'essentiel. Il peut être demandé une participation aux familles pour du matériel spécifique à la classe ou au cycle (classeur, cahier) et les activités facultatives (sorties).

- **3.4 Dispositions diverses** (*détail dans le Règlement départemental*)

- Neutralité commerciale

- Liste des **objets dangereux prohibés** à l'intérieur de l'école ainsi que des **équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite**. *Tout objet dangereux est prohibé...* Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié, ainsi que tout jouet personnel. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe.

**L'utilisation** d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (*objets connectés*) par un élève est interdite dans les écoles.

**En annexe et tenus à disposition :**

- **Règlement intérieur du Conseil d'École**
  - **Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques**
  - **Charte de la Laïcité à l'école** (cf affichage à l'école)
  - **Organisation du temps scolaire** (cf site DSDEN 44)
-